

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Saint-Père

SEANCE DU 2 AVRIL 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
11	11	11

Date de convocation
27 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux avril à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal HENRI**, Maire.

Présents : **HENRI Pascal, COLLOT Françoise, LOYER Gilles, CARBONE Catherine, DESTOMBES Guillaume, BERTOUT Emilie, GRAF Pierre-Mickaël, CHAPUT Marie-Claude, PRIEUR Brice, LOUVEL Anne-Sophie, FREMON Jean-Luc.**

Absents : .

Représentés : .

Monsieur GRAF Pierre-Mickaël a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Indemnités de fonction des élus
N° de délibération : 10_2026

Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Fonction	Mandat précédent (2 adjoints)	2026-2032 (3 adjoints, mêmes %)	Maximum légal 2026
Maire	25,5 % → 1 048,18 €	25,5 % → 1 048,18 €	28,1 % → 1 155,06 €
Adjoint 1	7,43 % → 305,41 €	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €
Adjoint 2	7,43 % → 305,41 €	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €
Adjoint 3	—	7,43 % → 305,41 €	10,9 % → 448,05 €

Total mensuel	1 658,99 €	1 964,40 €	2 499,21 €
Total en %	40,36 %	47,79 %	60,8 %

Scénario	Total mensuel	Coût annuel	% dépenses fonctionnement	Coût total sur 6 ans
Actuel reconduit (maire 25,5 % + 2 adjoints 7,43 %)	1 658,99 €	19 907,88 €	5,02%	119 447,28 €
3 adjoints mêmes % (25,5 % / 7,43 %)	1 964,40 €	23 572,80 €	5,95%	141 436,80 €
Maximum légal 2026 (28,1 % / 10,9 %)	2 499,21 €	29 990,52 €	8,72%	179 943,12 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 25,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 7,43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Le cas échéant si la délibération relative aux indemnités n'est pas prise lors de la 1^{re} séance, ajouter : Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS (annexé à la délibération)

POPULATION 447 (recensement du 1er janvier 2026)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

25,5 % de l'indice brut 1 027 + 3 adjoints x 7,43 % de l'indice brut 1 027 = 47,79 % de l'indice brut 1 027

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
--	--

Maire Pascal HENRI	25,5 %
-------------------------------------	---------------

Adjoints

Bénéficiaires	Françoise COLLOT, Gilles LOYER, Catherine CARBONE
1^{er} adjoint	7,43 %
2^e adjoint	7,43 %
3^e adjoint	7,43 %

Enveloppe globale : 47,79 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints)

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme
 Affiché le 10 avril 2026
 Pascal HENRI,
 Maire



Pascal HENRI
 2026.04.03 09:04:19 +0200
 Ref:10762505-16228093-1-D
 Signature numérique
 le Maire